



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon
**VILLE DE
SINCENY**

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présents : M. Bernard PEZET, Mme Annie VASSET, M. Jean-Luc XAVIER, Mme Nadine DEMILLY, M. Patrice VUYLSTEKE, M. Alain LABOIS, Mme Sylvie ROHARD, Mme Fanny HETUIN, M. Didier LACOUME, M. Régis BLONDEAU, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND et M. Sébastien PRACZ.

Excusés représentés :

Mme Françoise BARDOT donne pouvoir à M. Didier LACOUME

M. René FILACHET donne pouvoir à M. Bernard PEZET

M. Stéphane QUENNESSON donne pouvoir à Mme Fabienne MARCHIONNI

Mme Camille MARECHAL donne pouvoir à Mme Fanny HETUIN

Absente excusée :

Mme Catherine VIDAILLET

Absent :

M. Patrice OLLEVIER

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

M. Sébastien PRACZ est nommé secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Avant de poursuivre, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter trois points à l'ordre du jour à savoir :

- **autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023**
- **travaux de réaménagement de quai dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité des transports**
- **extinction nocturne partielle de l'éclairage public**

Les élus présents acceptent que ces points soient présentés lors de la séance.

3 – Communication de la décision prise par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **DECISION n° 2022-6 du 28/10/2022 : Convention pour l'abattage de peupliers dangereux sur la commune de SINCENY et l'évacuation du bois par la SARL Exploitation Forestière Transport JACQUELIN Père et Fils de CAMELIN (02300)**

Considérant la nécessité de procéder, pour la sécurité des usagers du Parc Saint Lazare, à l'abattage de peupliers dangereux et à l'évacuation des troncs, houppiers et autres rameaux,
Considérant que la commune de SINCENY ne dispose pas du matériel adéquat ni des compétences humaines pour mener à bien cette opération,

Il a été décidé de signer une convention avec la SARL Exploitation Forestière Transport JACQUELIN Père et Fils de CAMELIN (02300) aux fins de lui confier l'abattage des peupliers dangereux situés au Parc Saint Lazare de SINCENY (02300) ainsi que l'évacuation des troncs, houppiers et autres rameaux en résultant.

La convention a été conclue, à titre gratuit, pour une durée de 6 mois à compter du 2 novembre 2022.

4 - DELIB 2022-30 / Attribution de compensation définitive 2022

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des impôts notamment son article 1609 nonies C V 1 bis,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 10 octobre 2022,

Vu la délibération n° 2022 172 de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide d'accepter**, à l'unanimité des membres présents et représentés, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1 bis du CGI, **le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune de SINCENY qui s'établit au titre de l'année 2022 à – 167 536 €.**

5 - DELIB 2022-31 / ADICA : convention de prestation d'assistance et d'accès à la centrale d'achat ENT 1^{ER} degré

Considérant que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2023 maximum,

Considérant le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 2 juillet 2019,

Considérant le projet de convention et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'ADICA la convention de prestation jointe à la présente relative au déploiement de l'ENT régional.**

6 - DELIB 2022-32 / Détermination de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles pour les années scolaires 2020/2021

Monsieur le Maire expose

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- que l'école de SINCENY reçoit des élèves dont les familles sont domiciliées dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir:

- la commune de résidence n'a pas d'école ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

- qu'il est tenu compte du nombre d'élèves de cette commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil et du coût par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune étant précisé que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Suivant un principe de réciprocité, il est proposé au conseil municipal

- d'une part de poursuivre les accords passés avec la ville de CHAUNY (facturation de la moitié des frais de fonctionnement des écoles) et avec la commune d'AUTREVILLE (gratuité de ces charges)
- d'autre part d'instaurer avec la commune de BICHANCOURT une facturation des charges de fonctionnement des écoles à hauteur de 50%

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide de fixer**, à l'unanimité des membres présents et représentés et en accord avec les communes concernées, **le montant des participations dues au titre des charges de fonctionnement des écoles de Sinceny pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit**

- **525 € par élève scolarisé en classe maternelle**
- **695 € par élève scolarisé en classe élémentaire**

étant précisé que la ville CHAUNY et la commune de BICHANCOURT, suivant un principe de réciprocité, ne sont facturées qu'à 50% et la ville d'AUTREVILLE à 0%.

Mme Annie VASSET indique que les montants indiqués ci-dessus sont ceux qui sont appliqués depuis 2019. Sur quoi, Monsieur le Maire précise que les charges se rapportant à l'année scolaire 2021/2022 seront recalculées en tenant compte de l'augmentation du prix de l'énergie notamment.

7 - DELIB 2022-33 / Vente d'un barnum communal

L'association Gaïa de Saint-Gobain souhaite, pour l'organisation de ses manifestations, acquérir le barnum de la commune de SINCENY au prix de 500 €.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité des membres présents,

- **de céder le barnum communal à l'association Gaïa de Saint-Gobain**

- de fixer le prix de cette cession à 500 €
- de procéder au retrait de l'inventaire dudit barnum.

M. Didier LACOUME émet, cependant, quelques réserves sur l'état du barnum.

8 - DELIB 2022-34 / Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023

Dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 pour ainsi ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Intitulé	Montant limite possible	Montant limite voté
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	8 800 € x 25 % = 2 200 €	
Chapitre 21 immobilisations corporelles	193 770 € x 25 % = 48 442,50 €	20 000 €
Chapitre 23 immobilisations en cours	508 000 x 25% = 127 000 €	115 000 €
TOTAL		135 000 €

Les 135 000 € correspondent à la limite supérieure que la commune de SINCENY pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget 2023 en dehors des Restes à Réaliser.

Les 115 000 € (chapitre 23) serviront à régler les travaux de réfection de la rue du cimetière non prévus au BP 2022 mais actés par délibération du 27/09/2022 pour lesquels deux demandes de subventions ont été déposées au titre de l'APV pour 31 303,50 € et du fonds de concours des projets communaux (CA CTLF) pour 18 920, 80 €.

9 - DELIB 2022-35 / Travaux de réaménagement de quai dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité des transports

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyant notamment l'obligation d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, plus connue sous l'acronyme loi NOTRe,

Considérant que le schéma directeur d'accessibilité des transports de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en cours d'élaboration dénombre les points d'arrêts prioritaires pour les communes du territoire,

Considérant que l'arrêt du Parc Saint-Lazare est considéré comme prioritaire du fait de son implantation à moins de 200 m d'un ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (supermarché Carrefour Market d'Autreville),

Considérant qu'il revient à la commune de SINCENY de mettre en conformité ledit arrêt d'ici la fin du mandat 2020-2026,

Considérant que le coût des travaux de réaménagement du quai est estimé à 19 612,50 € HT soit 23 535,00 € TTC et que le mobilier sera pris en charge financièrement par la CA CTLF,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal s'engage**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **à inscrire au programme d'investissement, les travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus concerné par le dispositif et ce avant la fin du présent mandat.**

10 - DELIB 2022-36 / Extinction nocturne partielle de l'éclairage public

Vu la délibération n° 2022-12 en date du 21 juin 2022 portant interruption de l'éclairage public la nuit dans toutes les rues de la commune entre 23 heures et 5 heures,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 septembre 2022 fixant la plage horaire de suppression de l'éclairage sur l'ensemble de la commune conformément à la délibération susvisée,

Considérant que des économies supplémentaires s'avèrent possibles en modulant de 30 mn les horaires de début et de fin d'éclairage nocturne,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide que l'éclairage public sera éteint, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans toutes les rues de la commune de 22 h 30 à 5 h 30 sauf en période de fêtes et d'évènements particuliers**
- autorise Monsieur le Maire à prendre les dispositions qui s'imposent en matière d'arrêté, de publicité et d'information aux riverains des voies concernées

Cette modification pourrait générer une économie de 62 % au lieu de 54 %.

M. Didier LACOUME souhaite connaître, avant la mise en place des nouveaux horaires, le montant de l'économie en chiffre plutôt qu'en pourcentage.

11 - Communications diverses / Questions diverses

- Le rapport d'activité 2021 de l'OPAL et celui de l'USEDA sont consultables en mairie.
- Monsieur le Maire propose de réfléchir à l'adhésion de la commune au groupement d'achat électricité et gaz que l'USEDA va renégocier courant du dernier trimestre de l'année 2023. Les élus présents y sont favorables. Une délibération sera prise dans ce sens au plus tard en avril.

Tous les points ayant été abordés, la séance est levée à 19 h 30.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Sébastien PRACZ



Bernard PEZET